

## Les personnes portées disparues et leurs familles

Dans les conflits armés et les autres situations de violence qui ne constituent pas des conflits armés, d'innombrables familles sont plongées dans l'angoisse quand l'un des leurs disparaît. Ignorant ce qu'il est advenu d'êtres chers dont elles cherchent désespérément à retrouver la trace, ces personnes vivent dans l'attente d'informations sur le sort de leurs proches, et une telle incertitude les empêche autant de faire leur deuil que de cesser d'espérer contre tout espoir. Cette situation, lourde de conséquences psychologiques et émotionnelles, peut également entraîner des difficultés juridiques, administratives, sociales et économiques. Les blessures que provoquent les disparitions sont profondes et elles continuent parfois d'envenimer les relations au sein des communautés et des peuples pendant des dizaines d'années. Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) consacrent le droit des familles de connaître le sort de leurs proches portés disparus. Les États doivent par conséquent tout mettre en œuvre pour prévenir les disparitions, rechercher les personnes portées disparues et faire face aux conséquences des disparitions lorsqu'elles se produisent. En application du mandat qui lui a été reconnu par la communauté internationale, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'emploie à empêcher que des personnes ne disparaissent lors des conflits armés et des autres situations de violence qui ne constituent pas des conflits armés, ainsi qu'à déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et l'endroit où elles se trouvent.

### Qu'entend-on par « personne disparue » ?

Même si cette notion n'est pas définie en droit international, « on entend par personne portée disparue une personne dont la famille ignore le lieu où elle se trouve, ou qui, selon des informations fiables, a été portée disparue au regard de la législation nationale, en rapport avec un conflit armé international ou non international, une situation de violence interne ou de troubles intérieurs, une catastrophe naturelle ou toute autre situation qui pourrait exiger l'intervention d'une instance étatique compétente<sup>1</sup> ».

Les circonstances dans lesquelles se produisent les disparitions sont très diverses. À titre d'exemple, les déplacements massifs que peuvent entraîner les conflits armés font bien souvent qu'un grand nombre de migrants, de réfugiés ou de déplacés ne donnent plus signe de vie parce qu'ils ont peur de contacter leurs proches ou qu'ils n'ont aucun moyen de le faire. Parmi les disparus, on compte aussi des membres des forces armées ou des groupes armés qui ne reviennent pas des combats, des personnes dont le corps a été

abandonné, enterré à la hâte ou éliminé avant d'avoir été identifié, sans que la famille n'ait été informée, ou encore des personnes qui sont capturées, arrêtées ou enlevées et détenues sans contact avec l'extérieur ou dans un lieu tenu secret.

Premier instrument universel sur les disparitions, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) utilise l'expression « personne disparue » et en donne une définition restrictive. En son article 2, elle dispose en effet que la disparition forcée est « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

### Protéger les personnes portées disparues et leur famille

Le DIH – en particulier les Conventions de Genève de 1949 (CG I-IV) et leurs Protocoles additionnels de 1977 (PA I et II), ainsi que le DIH coutumier – tout comme le DIDH contiennent des dispositions qui visent à prévenir les disparitions.

Le DIH et le DIDH consacrent en effet deux obligations générales que doivent respecter les États et les parties à un conflit armé : l'obligation d'élucider sur le sort des personnes portées disparues et l'obligation de prévenir les disparitions. La première de ces obligations suppose par ailleurs de respecter le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui ont disparu. Les États sont également tenus de veiller à l'adoption de mesures internes visant à garantir la protection des données à caractère personnel, à répondre aux besoins des familles de personnes portées disparues, et à identifier et prendre en charge les restes humains.

### *L'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues*

#### Droit international humanitaire

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels contiennent

<sup>1</sup> Voir CICR, « Principes directeurs / loi type sur les personnes portées disparues », *La mise en œuvre nationale*

*du droit international humanitaire – Un manuel*, annexe IV

<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pdvd40.htm>

des dispositions visant à prévenir les disparitions.

Dans les conflits armés internationaux, les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues (CG I, art. 16 et 17 ; CG II, art. 19 et 20 ; CG III, art. 122 à 124 ; CG IV, art. 136 à 141 ; PA I, art. 32 et 33), et pour rechercher, récupérer et identifier les morts (CG I, art. 15 à 17 ; CG II, art. 18 à 20 ; CG III, art. 120 et 121 ; CG IV, art. 16 ; PA I, art. 33 et 34 ; PA II, art. 8).

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (article 3 commun) ne contient pas de dispositions spécifiques sur les personnes portées disparues. Ces dernières ont néanmoins droit à la protection générale accordée à ceux qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités. En conséquence, ces personnes doivent être, « en toutes circonstances, traitées avec humanité » et protégées contre les actes prohibés visés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 commun.

L'article 8 du Protocole additionnel II prévoit que « chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises (...) pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs ».

En outre, les règles 112, 116 et 117 énoncées dans l'étude du CICR sur le DIH coutumier<sup>2</sup> exigent de toutes les parties à un conflit qu'elles prennent toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues, ainsi que pour rechercher, recueillir, identifier et évacuer les morts. Ces règles sont applicables aussi bien dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux.

#### Droit international des droits de l'homme

Plusieurs instruments de DIDH, tels que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, contiennent des dispositions visant à protéger contre la disparition forcée et à prévenir ce

phénomène. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est toutefois le premier instrument universel qui impose des obligations précises aux États parties, qui doivent ainsi :

- prendre toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes portées disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes (art. 24) ;
- prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les actes de disparition forcée et pour traduire les responsables en justice (art. 3).

#### *Le droit de savoir*

En DIH comme en DIDH, l'obligation de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues est assortie du respect du droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui ont disparu ou, s'ils sont décédés, de connaître les circonstances et la cause du décès (PA I, art. 32 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24). Ce droit devrait être expressément reconnu à chacun des membres de la famille. Afin de le respecter, les États devraient prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les cas de disparition et pour informer les familles du résultat des enquêtes menées.

Indépendamment du droit applicable, les activités telles que la recherche des lieux de sépulture et l'exhumation des restes humains constituent une part essentielle du travail consistant à élucider le sort des personnes portées disparues. La récupération et l'identification des corps des personnes portées disparues devraient notamment permettre aux familles d'organiser de vraies funérailles, de tenir des cérémonies conformes à leur culture et à leurs convictions religieuses et de faire leur deuil.

#### *L'obligation de prévenir les disparitions*

Des mesures pratiques de portée générale doivent être prises pour

réduire les risques de disparitions. Il faut en particulier que les États :

- assurent, au sein des forces armées et des forces de sécurité, un encadrement fondé sur une structure hiérarchique stricte pour permettre une supervision efficace ;
- adoptent des procédures simples et fassent en sorte que tout le monde puisse aisément obtenir des documents d'identité ;
- enregistrent toutes les personnes pour lesquelles il existe un risque de disparition ;
- enregistrent les décès et émettent les certificats ou attestations appropriés ;
- fassent en sorte que des mesures réglementaires et administratives conformes aux normes reconnues sur le plan international soient adoptées en matière d'arrestation, de détention, d'emprisonnement ou de captivité ;
- coopèrent les uns avec les autres en se communiquant toutes les informations utiles concernant les personnes pour lesquelles il existe un risque de disparition.

Les mesures spécifiques ci-après devraient également être prises :

#### Droit international humanitaire

- délivrer aux membres des forces armées et des groupes armés des moyens d'identification adéquats, notamment des cartes et des plaques d'identité (CG I, art. 16, al. f), 39 à 41, annexe II ; CG II, art. 19, al. f), 41 et 42, annexe I ; CG III, art. 4, al. a), 17, 70, annexe IV ; PA I, art. 18, par.1, 67, par. 1, al. c), annexe I (art. 15)) ;
- mettre en place un Bureau national de renseignements et un Service des tombes (CG I, art. 17 ; CG III, art. 120 et 122 à 124 ; CG IV, art. 136) ;
- assurer la transmission des nouvelles et du courrier entre les membres des forces armées et des groupes armés ainsi que les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé et leur famille (CG III, art. 70 et 71 ; CG IV, art. 25, 106 et 107 ; PA II, art. 5, par. 2 ; règles 105, 125 et 126 énoncées dans l'étude sur

<sup>2</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles,*

CICR / Bruylant, 2006, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>

- le DIH coutumier) au moins une fois par mois (CG IV, art. 25) ;
- veiller à la sécurité et à l'intégrité physique de toutes les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, en particulier de celles qui sont privées de liberté (CG III, art. 13, 17 et 130 ; CG IV, art. 16, 27, 31, 32, 51, 55, 56, 76, 83, 85, 88, 119, 127 et 128 ; CG I à IV, article 3 commun ; PA II, art. 4, 5 et 7 ; règles 87, 89, 90, 91, 92, 94 et 98 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier) ;
  - assurer la prise en charge adéquate des restes humains (CG I, art. 17 ; CG II, art. 20 ; CG III, art. 120 ; CG IV, art. 130 ; PA I, art. 34 ; PA II, art. 8 ; règles 112 à 116 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier).

En outre, en vue de prévenir la perte d'informations, toutes les parties à un conflit armé sont tenues d'enregistrer toutes les informations disponibles concernant les personnes décédées, ainsi que les données personnelles des personnes privées de liberté (CG I, art. 16 ; CG II, art. 19 ; CG III, art. 120 et 121 ; CG IV, art. 129 à 131 ; règles 116 et 123 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier).

#### Droit international des droits de l'homme

Les États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont notamment tenus :

- d'assurer à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits (art. 12), de veiller à ce que nul ne soit détenu en secret et de garantir que toute personne privée de liberté soit autorisée à communiquer avec sa famille (art. 17).

Le problème des disparitions, et notamment les obligations qui incombent aux États à cet égard, a été largement abordé et développé dans la jurisprudence d'instances régionales telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **Le traitement des données à caractère personnel concernant les personnes portées disparues**

Un certain nombre d'obligations s'imposent aux États pour ce qui est de la protection et du traitement des données à caractère personnel, dont l'enregistrement doit contribuer à prévenir les disparitions. Ainsi :

- les données à caractère personnel devraient être collectées et traitées de manière licite, loyale et conforme aux obligations juridiques découlant du DIH et du DIDH ;
- les données à caractère personnel peuvent être utilisées pour élucider le sort de personnes portées disparues s'il en va de l'intérêt vital de la personne concernée ou d'une autre personne, ou pour des motifs d'intérêt public importants ;
- indépendamment du cadre juridique applicable (DIH ou DIDH), le consentement éclairé de la personne concernée devrait être requis pour que, lorsque c'est possible et qu'il en va de l'intérêt vital de la personne concernée ou d'une autre personne, ou que cela répond à des motifs d'intérêt public importants, les données à caractère personnel puissent être collectées et utilisées ;
- les données ne devraient pas être utilisées, divulguées ou transmises à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été dit et expliqué qu'elles étaient collectées. Dans tous les cas, leur utilisation devrait en outre être compatible avec d'autres fins humanitaires ;
- des mesures de protection adaptées au degré de sensibilité des données devraient s'appliquer pour la collecte, la conservation et le traitement de ces données ;
- les droits des personnes auxquelles se rapportent les données (notamment le droit d'avoir accès aux données, le droit de les contester et le droit d'en demander la suppression ou la modification) devraient être respectés ;
- le transfert de données à caractère personnel à des organisations chargées, en vertu du droit international, de faire la lumière sur le sort de personnes

portées disparues devra répondre à des motifs d'intérêt public importants et d'intérêt vital pour la personne concernée ou une autre personne.

Les États doivent également veiller à ce que les données génétiques pouvant servir à identifier des personnes portées disparues soient gérées de façon adéquate et à ce que les restes humains soient traités et restitués aux familles avec dignité et respect.

#### **Répondre aux besoins des familles**

Comme cela été reconnu par les participants à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes portées disparues, qui s'est tenue en 2003<sup>3</sup>, les familles qui attendent de savoir ce qu'il est advenu d'un de leurs membres porté disparu ont des besoins spécifiques. Elles ont notamment besoin de recevoir un soutien administratif, économique, psychologique et psychosocial, de voir leur souffrance reconnue et d'obtenir justice. Le statut juridique des personnes portées disparues doit par ailleurs être établi pour que la situation juridique des familles puisse être clarifiée. À cette fin, le système juridique interne pourrait prévoir un mécanisme qui permette d'obtenir une déclaration d'absence.

#### **La prise en charge des restes humains**

Lorsqu'une personne portée disparue est présumée décédée, il est essentiel de récupérer et d'identifier son corps et de le traiter avec dignité. Le fait que des personnes décédées dans des conflits armés ou d'autres situations de violence qui ne constituent pas des conflits armés ne soient pas identifiées peut entraîner une augmentation considérable du nombre des personnes portées disparues.

Comme indiqué plus haut, le DIH exige des parties à un conflit armé qu'elles prennent toutes les mesures possibles pour rechercher, récupérer et évacuer les morts, sans aucune distinction de caractère défavorable. Cela suppose également de permettre à des organisations humanitaires telles que le CICR de

<sup>3</sup> Voir le rapport du CICR : *Les personnes portées disparues et leurs familles – Résumé des conclusions des événements*

*préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février*

2003)  
<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5jahz2.htm>

rechercher et de récupérer les restes humains. Les parties au conflit devraient en outre faire en sorte que les personnes décédées puissent recevoir des funérailles et une sépulture digne et à ce que les familles soient dûment informées.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées encourage les États à coopérer les uns avec les autres pour que les restes des personnes portées disparues puissent être exhumés, identifiés et restitués aux familles (art. 15).

S'agissant du processus de récupération et d'identification des restes humains, les participants à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux de 2003 ont proposé que ce processus ne soit engagé qu'une fois que tous les acteurs concernés auront convenu d'un cadre général. Ce cadre général devrait inclure des protocoles pour les exhumations, la collecte des données *ante mortem*, les autopsies et l'identification, qui soient fondés sur des méthodes et des techniques scientifiquement valables et fiables et/ou des preuves ordinaires, cliniques ou circonstanciées considérées comme appropriées et préalablement reconnues par la communauté scientifique.

Le CICR recommande d'appliquer, quel que soit le contexte, des politiques et des procédures standard, qu'il incombera aux autorités compétentes (tribunaux, organismes d'enquête, instituts médico-légaux, etc.) de déterminer<sup>4</sup>.

## La répression pénale

### Droit international humanitaire

La disparition forcée ne fait pas partie en tant que telle des infractions graves au DIH ou des autres violations flagrantes de ce droit. Toutefois, lorsqu'un acte de disparition forcée est commis et qu'il est assimilable à l'une des infractions graves mentionnées dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I (comme la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique

ou à la santé d'une personne, ou les prises d'otages), il doit faire l'objet d'une enquête et ses auteurs doivent être poursuivis comme le régime applicable aux infractions graves le requiert.

Pour les conflits armés internationaux, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I contiennent des listes d'« infractions graves » à ces instruments (CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147 ; PA I, art. 11 et 85). Tout État partie aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I a l'obligation de « prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer des sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves » visées par ces instruments. La Partie contractante devra également « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves, et elle devra les déferer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite (...) » (CG I, art. 49 ; CG II, art. 50 ; CG III, art. 129 ; CG IV, art. 146 ; PA I, art. 85, par. 1).

Selon la règle 98 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier, les disparitions forcées sont interdites tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux.

En DIH coutumier, les violations graves du DIH, qu'elles aient été commises dans le cadre de conflits armés internationaux ou de conflits armés non internationaux, constituent des crimes de guerre (voir la règle 156 dans l'étude sur le DIH coutumier). En outre, d'après la règle 157, « les États ont le droit de conférer à leur tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre »<sup>5</sup>.

Pour les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun ne renferme aucune interdiction particulière des disparitions forcées, mais il exige que les personnes qui ne participent pas ou plus

directement aux hostilités soient traitées avec humanité en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable. Du fait de l'obligation absolue de traiter les personnes avec humanité qui y est énoncée, l'article 3 commun interdit en particulier les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les traitements cruels et les tortures, les prises d'otages et les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants. En fonction des circonstances, les disparitions forcées peuvent être visées par une ou plusieurs de ces interdictions.

### Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Adoptée en 2006, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est le premier instrument universel à définir expressément le crime de disparition forcée (art. 2). Elle précise aussi que « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité » (art. 5). Cette Convention définit également la compétence des États en matière de crime de disparition forcée (art. 9). Concrètement, elle exige de ceux-ci qu'ils prennent des mesures pour exercer leur compétence universelle au regard du crime de disparition forcée quand les auteurs présumés se trouvent sur leur territoire et qu'ils ne les extradent pas.

### Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) considère qu'une disparition forcée « commis[e] dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque constitue un crime contre l'humanité (CPI) (art. 7, par. 1 i)). En application du principe de complémentarité, la compétence de la CPI s'exerce uniquement quand un État n'a ni la capacité ni la volonté d'engager des poursuites véritables contre les auteurs présumés de crimes de disparition forcée relevant de sa compétence. Pour que ce principe leur soit appliqué, les États doivent disposer d'une législation

<sup>4</sup> Voir CICR, *Forensic identification of human remains*, décembre 2013, <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p4154.htm> (non disponible en français)

<sup>5</sup> Pour en savoir plus, voir la fiche technique des Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR intitulée *Répression pénale : punir les crimes de guerre*, mars 2014

<https://www.icrc.org/fr/document/repression-penale-punir-les-crimes-de-guerre>

leur permettant de traduire en justice de tels criminels.

### À qui incombe la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection ?

La responsabilité de prévenir les disparitions et d'élucider le sort des personnes portées disparues incombe au premier chef aux autorités étatiques.

Les États sont tenus d'adopter et d'appliquer des mesures pour s'acquitter de leurs obligations internationales. Ces mesures seront prises, selon les cas, par un ou des ministères, le législateur, les tribunaux, les forces armées ou d'autres instances étatiques compétentes.

### Les mécanismes internationaux de supervision

À l'initiative de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, un Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé en 1980. Ce groupe de travail, dont le mandat n'est pas expressément lié à un traité, est principalement chargé d'aider les familles à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus. Il s'agit d'un mécanisme complémentaire à ceux mentionnés plus haut.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a porté création d'un groupe d'experts chargé de veiller à l'application de la Convention par les États parties : le Comité des disparitions forcées (art. 26). Ce Comité peut aussi recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États parties au sujet d'un autre État partie et faisant état de violations présumées de la Convention (art. 31 et 32).

### Le rôle du CICR

Là où il opère – dans les conflits armés et les autres situations de violence qui ne constituent pas des conflits armés, le CICR s'emploie à faire en sorte que les personnes soient protégées de toute menace pour leur vie, leur intégrité physique

et leur dignité, à prévenir les disparitions, à rétablir et maintenir le contact entre les membres des familles dispersées, à réunir ces familles et à élucider le sort des personnes dont les proches sont sans nouvelles.

Ces activités sont souvent menées en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>6</sup>.

Dans les conflits armés internationaux en particulier, le CICR doit se voir accorder un accès à toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit (CG III, art. 126 ; CG IV, art. 143 ; PA I, art. 81). Il est également responsable de l'organisation et de la gestion de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre et de l'Agence centrale de recherches, ces deux agences étant chargées de collecter et de communiquer toutes les informations disponibles concernant les prisonniers de guerre et les autres personnes vulnérables telles que les enfants (CG III, art. 123 ; CG IV, art. 140). Le CICR peut aussi s'associer plus activement aux efforts de prévention des disparitions lorsqu'il est invité à participer en qualité d'intermédiaire neutre à des mécanismes multilatéraux ou tripartites traitant des disparitions en lien avec des conflits.

Dans les conflits armés non internationaux, le CICR « peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille » (règle 124 énoncée dans de l'étude sur le DIH coutumier ; article commun 3).

Lorsqu'il collecte et traite des informations concernant des personnes portées disparues, le CICR procède dans le cadre de l'action neutre, indépendante, impartiale et à des fins strictement humanitaires. Il ne participe ni ne s'associe à aucune démarche visant à rassembler des preuves en vue d'engager des poursuites pénales contre des personnes soupçonnées

d'avoir commis des crimes, ni ne coopère à de telles poursuites.

Le CICR contribue aussi à prévenir les disparitions en aidant les États à adopter des dispositions législatives de mise en œuvre de leurs obligations internationales à l'égard des personnes portées disparues et de leur famille.

Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, qui offrent un soutien juridique et technique aux États pour la mise en œuvre du DIH, ont défini des principes directeurs et une loi type, afin d'aider les États à adopter une législation permettant de traiter, de prévenir et de résoudre les situations donnant lieu à des disparitions de personnes. Ces outils visent également à aider les États à protéger les droits des personnes portées disparues et de leur famille<sup>7</sup>.

Les Services consultatifs collectent et compilent par ailleurs des informations sur les lois nationales relatives à la protection des personnes portées disparues et de leur famille et sur la jurisprudence s'y rapportant. Ils facilitent l'échange de ces informations en mettant à disposition une base de données sur la mise en œuvre nationale du DIH<sup>8</sup>.

12/2015

<sup>6</sup> Pour en savoir plus, voir CICR, « Le rétablissement des liens familiaux » <http://familylinks.icrc.org/fr/pages/cequeno-us-faisons/ce-que-nous-faisons.aspx>

<sup>7</sup> Voir Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, *Principes directeurs / Loi type sur les*

*personnes portées disparues. Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne : mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde des*

*droits et des intérêts des personnes portées disparues et de leur famille*, février 2009, <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/model-law-missing-300908.htm>

<sup>8</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/ihl-nat>